

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 16/12/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS M. MALGOGNE

22 rue Winston Churchill
44110 Châteaubriant

Références : N2-2025-1358

Code AIOT : 0100002602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TRANSPORTS M. MALGOGNE implanté RUE EIFFEL 44590 DERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS M. MALGOGNE
- RUE EIFFEL 44590 DERVAL
- Code AIOT : 0100002602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA TRANSPORTS MALGOGNE est autorisée à exploiter sur le site de Derval, un entrepôt de matières combustibles d'un volume de 145 800 m³. L'entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage, d'un local charge, d'un local sprinklage, et d'une zone de bureaux. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage au titre de la rubrique 1510.

Ce site qui a été mis en service le 01-09-2023, est dédié au stockage exclusif de bouchons alimentaires en plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Qualification de l'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Exercice incendie et évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 13 et 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Installations de panneaux photovoltaïques en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33, section V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Installations de panneaux photovoltaïques en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Installations de panneaux photovoltaïques en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15, section II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.2	Sans objet
6	Étude de non ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5	Sans objet
11	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Sans objet
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 24.3	Sans objet
18	Installations de panneaux photovoltaïques en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32	Sans objet
21	Installations de panneaux photovoltaïques en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un risque d'incendie et d'explosion a été identifié suite au contrôle des installations électriques. Les non-conformités entraînant ce risque doivent être traitées en urgence (sous 15 jours)

La vérification complète des dispositifs contre la foudre n'a pas été réalisée. Elle doit l'être rapidement (sous 1 mois).

Cette seconde visite sur ce site a permis de constater que les non-conformités liées à la construction ont fait l'objet de travaux satisfaisants : installation de séparateur hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries, marquage des aires de stationnement à destination des services de secours, calfeutrement entre local TGBT et cellule 2, mise en place d'un dispositif automatique d'obturation sur le bassin de confinement, et l'installation d'une détection incendie dans les bureaux. L'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier le jour de l'inspection que la maintenance du site était bien réalisée. La plupart des justificatifs ayant été transmis après la visite. Il a été rappelé que les justificatifs d'entretien et de suivis doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Volume
Prescription contrôlée :
Classement 1510 ² -b sous le régime de l'enregistrement. Le volume de l'entrepôt est égal à 145 800 m ³ .
Constats :
L'exploitant a transmis un plan nommé « volume bâtiment Malgogne Derval » indiquant que le volume total des 3 cellules est de 129 383 m ³ . Ce volume bien qu'étant conforme est inférieur au volume autorisé.
Plan consulté :
- Plan Volume bâtiment Malgogne Derval
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stock et plan
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait fourni un état des stocks mais celui-ci n'était pas associé à un plan de stockage.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan qui a fait l'objet d'échanges en salle sur son contenu. Après la visite, l'exploitant a transmis un nouveau plan qui devra être complété des mentions suivantes :

- mode de stockage, et information sur les produits stockés,
- positionnement des onduleurs.

Il a été rappelé à l'exploitant que l'état des stocks devait être tenu à la disposition tant du préfet, des services d'incendie et de secours, que de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le plan selon les observations mentionnées ci-dessus, et le mettre à disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnexion

Prescription contrôlée :

[...]

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

[...]

Constats :

Le dispositif de déconnexion sur l'eau potable avait été installé lors de la construction du bâtiment, mais n'avait pas fait l'objet d'un report sur le plan des réseaux. Le plan des réseaux a bien été mis à

jour.

Plan consulté :

Lot VRD - plan de récolement - dispositif de protection alimentation en eau - indice B en date du 29-08-2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Les réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture n'ont pas été séparés lors de la construction du bâtiment et l'exploitant n'a pas fait de demande d'aménagements.

La gestion de ces eaux a donc été réalisée avec l'installation de **deux séparateurs à hydrocarbures**.

Un sur le réseau de la façade de quais à l'ouest qui recueille les eaux du quai et de la zone de stationnement PL, et un autre sur celui de la façade sud, qui recueille les eaux du parking VL.

Ces eaux traitées sont dirigées vers le bassin de confinement qui dispose en sortie d'un autre séparateur.

L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas à ce jour de procédure pour la vidange et l'entretien des 3 séparateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- réaliser une procédure pour l'entretien et le nettoyage de ces 3 séparateurs.
- contracter un contrat d'entretien avec un prestataire pour le nettoyage des 3 séparateurs.

L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, stationnement

Prescription contrôlée :

Point 3.3.1

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.

[...]

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

[...]

Point 3.3.2

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

[...]

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;

[...]

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que le marquage des aires de stationnement des engins et les aires de mise en station des moyens aériens n'avaient pas été réalisés.

Les 4 aires de mise en station des moyens aériens ont fait l'objet d'un marquage au sol, et étaient toutes dégagées le jour de l'inspection.

Le site dispose de deux réserves souples de 160 m³. Seule une aire de stationnement des engins a

fait l'objet d'un marquage au sol, pour la réserve située au sud du site. L'inspection des installations classées demande à ce que ces 2 aires fassent l'objet d'une signalétique par panneau, afin qu'elles soient facilement identifiables par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant n'a pu justifier que d'un seul essai à la plaque pour l'aire située au sud du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées de :

- la mise en place d'une signalétique pour les aires de stationnement des engins
- la réalisation d'essai de portance pour l'aire de stationnement des engins située au nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Étude de non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Démonstration

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis une étude des performances de résistance au feu du site qui mentionne qu'en cas de sinistre, il n'y aura pas de non ruine vers l'extérieur, ni de non ruine en chaîne.

Document consulté :

Étude d'ingénierie de la sécurité incendie n°052013-A en date du 15-07-2025 - indice A

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

[...]

Constats :

L'exploitant a justifié du critère Broof T3 pour les cellules 2A et 2B qui lui avait été demandé lors de la dernière inspection.

Documents consultés :

- Description du complexe de la couverture des 2 cellules
- Rapport de classement pour les toitures/couvertures exposées au feu extérieur n°16917B

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un procès verbal de classement DH 30 des écrans de cantonnement.

Document consulté :

- procès verbal de classement EFECTIS n°EFR-18-001551-A- révision 1
- plan lot couverture étanchéité du 10-12-2025, indice D

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

[...]

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.[...]

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface

une feuille métallique A2 s1 d1.

[...]

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que des passages de câbles entre la cellule 2 et le local TGBT n'avaient pas été correctement calfeutrés.

La reprise de ce calfeutrement a bien été réalisée. Lors de la visite, il a pu être constaté que l'enduit était craquelé sous les passages de câbles.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches techniques des produits utilisés et une attestation du prestataire qui confirme que les craquellements n'affectent ni la résistance et ni l'étanchéité au feu.

Les feuillets métalliques endommagés en toiture n'ont pas fait l'objet d'une intervention. L'exploitant indique que le prestataire doit venir avant la fin de l'année pour effectuer les réparations. Un devis signé en date du 12-12-2025 a été transmis après l'inspection pour intervention.

Documents consultés :

- Courrier MONNIER pour confirmation de conformité,
- Fiches techniques pour enduit coupe feu,
- Devis SOPREMA en date du 12-12-2025 signé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de son prestataire sur les feuillets métalliques en toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Une vanne automatique d'obturation du bassin a été installée depuis fin juillet 2025.
 L'exploitant indique qu'elle est asservie à la centrale incendie. Cette information n'a pas pu être vérifiée dans le rapport d'intervention de la SSI, puisque non disponible lors de l'inspection.
 Une procédure de manœuvre électrique et manuelle a été rédigée.
 L'inspection des installations classées a rappelé que ce dispositif doit être connu du personnel, et repéré sur le terrain pour être manipulé par le personnel ou par les pompiers en cas d'incendie.
 Pour éviter tout écoulement des eaux d'extinction en façade Est, l'exploitant a installé sur les portes piétonnes des barres de seuil d'1 cm et des bourrelets d'étanchéité en bas des portes sectionnelles.

Documents consultés :

- Lot VRD, plan de localisation dispositif de coupure vanne bassin EP en date du 29-08-2025, indice B
- Procédure de manœuvres
- Tests de mise en service en date du 23-07-2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier compte rendu d'intervention sur la SSI permettant de justifier l'asservissement de la vanne d'obturation à la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

[...]

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que les bureaux n'étaient pas équipés de détection incendie. Celle-ci a été mise en place au RDC et R+1 depuis la semaine 47.

Plan consulté :

- Lot électricité intérieur, plan EXE en date du 01-12-2025 indice C

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Qualification de l'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats :
L'exploitant a transmis un PV de réception des travaux en date du 01-12-2025 qui mentionne que « <i>l'installation est réputée pleinement efficace et conforme aux référentiels retenus par suite des bonnes levées de réserves</i> ». Néanmoins ce document est toujours associé au message de l'assureur qui mentionne " « <i>Au regard des caractéristiques principales de la protection sprinkler, il conviendra de valider avec le client : - L'absence totale de marchandises plastiques exposés (expansés ou non) dans l'ensemble des cellules.[...]</i> Le stockage dans les cellules n'étant constitué que de bouchons en plastique, il est donc nécessaire que l'exploitant précise que l'observation de l'assureur ait bien été levée. Le dernier rapport de vérification semestrielle en date du 23-05-2025 a été transmis après la visite d'inspection. Il ne fait pas état de points de non-conformité, néanmoins il indique la présence d'un WC en cellule 2 qui ne dispose pas de système d'extinction automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées que son installation est adaptée aux produits stockés, et que les dispositions constructives du WC, assimilé à un local social, sont conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaire sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaire sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

L'exploitant a transmis le procès verbal de réception en date du 11-07-2023, mais n'a pas pu fournir la dernière vérification de ces équipements. Par sondage lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater qu'une vérification des extincteurs et des RIA a bien été réalisée en 2025.

Les moyens de défense incendie du site n'ont pas fait l'objet d'une réception par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification des RIA, et extincteurs, et le procès verbal de réception du SDIS pour les moyens de défense incendie extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Exercice incendie et évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, points 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, comptes rendus

Prescription contrôlée :

Point 13

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Point 14

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant n'avait pas pu justifier d'un exercice de défense incendie.

Un exercice a été réalisé le 05-12-2025 et s'apparente à un exercice d'évacuation. En effet, il n'y a pas eu de manipulations d'extincteurs/RIA, d'appel des secours (et de leur accueil), et le site n'a pas été sécurisé (coupure des énergies, mise en rétention du site ...).

Cet exercice doit être programmé sur le premier semestre 2026.

Pour l'exercice d'évacuation, celui-ci devra être renouvelé tous les 6 mois.

L'exploitant a pu justifier qu'en 2025 l'ensemble des salariés (8), ont reçus une formation EPI niveau 2 et une initiation guide files et serre files.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures le 05-12-2025. Aucun dépassement des critères réglementaires n'est à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

Thème(s) : Risques accidentels, suivi des équipements

Prescription contrôlée :

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification complète après installation, ainsi que les rapports des dernières vérifications visuelles et complètes du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer la vérification des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, transmission

Prescription contrôlée :

[...]

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Le plan de défense incendie - version 0.0 de mai 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées.

Celui-ci ne mentionne pas les dispositions à prendre en présence de panneaux photovoltaïques. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si celui-ci a été transmis au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le plan de défense incendie et transmettre la version modifiée au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Installations de panneaux photovoltaïques en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement des onduleurs

Prescription contrôlée :

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Constats :

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a modifié la localisation des équipements associés aux panneaux, et indique qu'il n'y a plus de câbles dans la bande des 5 mètres de part et d'autre de la paroi REI120. Cette information n'a pas été vérifiée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Installations de panneaux photovoltaïques en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33, section V

Thème(s) : Risques accidentels, intervention des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

<p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté l'absence de signalétiques et de plan de l'unité de production.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre la signalétique et installer un plan schématique de l'installation du site conformément aux dispositions définies dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 20 : Installations de panneaux photovoltaïques en toiture

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de coupure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p>

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan des installations.

Les armoires de coupure des installations de courant continu des cellules 1 et 3 sont positionnées en toiture.

Les onduleurs des 2 cellules ont été déplacés de leurs positions initiales.

Les onduleurs de la cellule 1 ont été installés dans un local aux parois et plafond REI120 accolé à la cellule 1. Et les onduleurs de la cellule 3 sont positionnés à proximité de la réserve souple au sud du site.

Lors de la visite, il a été constaté que la coupure générale des 2 cellules a été installée à l'intérieur des bureaux dans un boîtier fermé avec voyant. Une clef est nécessaire pour actionner la coupure.

Documents consultés :

- Lot VRD, plan de photovoltaïque, positionnement des onduleurs, en date du 29-08-2025, indice B
- Plan Local + dalle onduleurs panneaux photovoltaïques, en date d'octobre 2024, indice A

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées :

- du positionnement des organes de coupure de courant alternatif,
- que les commandes de coupure générales sont accessibles en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Installations de panneaux photovoltaïques en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, isolation

Prescription contrôlée :

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Constats :

L'exploitant ayant modifié ses installations, les onduleurs ne sont plus situés en toiture. L'exploitant n'est donc pas soumis à cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Installations de panneaux photovoltaïques en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant est propriétaire des installations sur les cellules 1 et 3.

Celles situées sur la cellule 1 sont destinées à la fois à l'autoconsommation et à la revente, alors que pour la cellule 3, elles sont exclusivement dédiées à la revente.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les "rapports d'intervention - maintenance préventive" des 2 cellules du 14-10-2025 qui incluent un contrôle par thermographie. Aucune observation n'a été mentionnée sur ces rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la procédure de contrôles des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15, section II

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un certificat Q18 du 30-09-2025 qui mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le compte rendu Q19 (thermographie) du 13-01-2025 ne mentionne aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit traiter en urgence les non-conformités électriques entraînant un risque d'incendie et d'explosion et justifier ensuite l'absence de risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours